

## **Arrêté du Conseil fédéral**

concernant

### **la votation populaire du 14 mars 1948 sur l'arrêté réglant le régime du sucre.**

(Du 18 décembre 1947.)

---

#### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

considérant qu'une demande de referendum appuyée par plus de 30 000 signatures valables a été présentée dans le délai utile contre l'arrêté fédéral du 28 juin 1946 réglant le régime du sucre et qu'il a été satisfait dans le cas particulier aux dispositions légales sur le referendum,

*arrête:*

#### Article premier.

La votation populaire sur l'arrêté fédéral du 28 juin 1946 réglant le régime du sucre aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le 14 mars 1948 et, au besoin, déjà la veille.

#### Art. 2.

La chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, les mesures nécessaires pour la votation.

#### Art. 3.

Les envois officiels du texte à soumettre à la votation et des bulletins de vote sont francs de port jusqu'à concurrence de 50 kilogrammes, et les paquets d'un poids supérieur à 5 kilogrammes sont francs du droit de factage.

#### Art. 4.

Les avis télégraphiques concernant le résultat de la votation et adressés soit par les autorités inférieures aux autorités cantonales, soit par celles-ci à la chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe; il en est de

même des avis téléphoniques, quand la communication est établie par un central manuel.

Art. 5.

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 18 décembre 1947.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

ETTER.

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER.



## **Arrêté du Conseil fédéral concernant la votation populaire du 14 mars 1948 sur l'arrêté réglant le régime du sucre. (Du 18 décembre 1947.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1947
Date	
Data	
Seite	997-998
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 995

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.